se prononça pour la paix, les prières publiques, signa le projet de loi demandant l'abrogation des lois d'exil, vota pour le pouvoir constituant, la pétition des évêques, l'installation des ministères à Versailles, contribua à la chute de M. Thiers (24 mai 1873) et applaudit à toutes les mesures de réaction du gouvernement de combat, dans l'espoir qu'il restaurerait la monarchie de droit divin. Ses espérances ayant été déçues, M. de Juigné vota le septennat, la loi contre les maires, se prononça contre M. de Broglie le 16 mai 1874, contre l'amendement septennaliste Paris, les propositions Périer et Maleville, l'amendement Wallon, la constitution du 25 février, signa la proposition demandant le rétablissement de la monarchie, vota la loi sur l'enseignement supérieur, etc. Le 20 février 1876, il se porta candidat à la députation à Paimbœuf. Il fit une profession de foi monarchiste, dans laquelle il déclara qu'il fallait se grouper autour du maréchal de Mac-Mahon, défenseur de l'ordre, pour préserver la France du péril social qui la menace. Élu député par 5,572 voix contre M. Rousse, républicain, il siégea dans la minorité antirépublicaine, vota pour le maintien des jurys mixtes, en faveur des menées cléricales, approuva la politique de combat contre les républicains et soutint le ministère de Broglie. Après la dissolution de la Chambre des députés, il s'est porté de nouveau candidat à Paimbœuf, où il a été réélu par 6,180 voix contre 2,993 données à M. Goudin, républicain. A la nouvelle Chambre, M. de Juigné a voté contre la nomination d'une enquête parlementaire (15 novembre), pour le cabinet de Rochebouët (24 novembre), pour la proposition Touchard (21 janvier 1877), etc.

* **JUILLAC**, bourg de France (Corrèze), ch.-l. de cant., arrond. et à 30 kilom. N.-O. de Brive; pop. aggl., 1,025 hab. — pop. tot., 2,567 hab.

* **JUJURIEUX**, bourg de France (Ain), cant. de Poncin, arrond. et à 31 kilom. S.-O. de Nantua; pop. aggl., 1,330 hab. — pop. tot., 2,850 hab.

JUKHNEH, oiseau d'une grosseur prodigieuse, qui, selon les croyances superstitieuses des rabbins, est destiné à servir au festin des élus à la fin du monde. Ils l'appellent aussi BENJUKHNEH.

JULIA s. f. (ju-li-a). Astron. Planète télescopique, découverte en 1866 par M. Stephan.

* **JULIEN (SAINT-)**, bourg de France (Haute-Savoie), ch.-l. d'arrond.; pop. aggl., 858 hab. — pop. tot., 1,337 hab. L'arrond. compte 6 cant., 76 comm., 54,106 hab.

* **JULIEN-CHAPTEUIL (SAINT-)**, bourg de France (Haute-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. E. du Puy, près de la Samène; pop. aggl., 1,054 hab. — pop. tot., 3,305 hab.

* **JULIEN-DE-CONCELLES (SAINT-)**, bourg de France (Loire-Inférieure), cant. de Loroux, arrond. et à 15 kilom. N.-E. de Nantes; pop. aggl., 1,535 hab. — pop. tot., 3,971 hab.

* **JULIEN-D'EMPARE (SAINT-)**, bourg de France (Aveyron), cant. d'Aspiières, arrond. et à 33 kilom. N. de Villefranche; pop. aggl., 1,168 hab. — pop. tot., 2,896 hab.

* **JULIEN-EN-JARRET (SAINT-)**, bourg de France, cant. de Saint-Chamond, arrond. et à 14 kilom. de Saint-Etienne, sur le Gier; pop. aggl., 4,553 hab. — pop. tot., 6,230 hab.

* **JULIEN-LARS (SAINT-)**, bourg de France (Vienne), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. N.-E. de Poitiers; pop. aggl., 423 hab. — pop. tot., 898 hab.

* **JULIEN-DU-SAULT (SAINT-)**, bourg de France (Yonne), ch.-l. de cant., arrond. et à 30 kilom. N.-O. de Joigny; pop. aggl., 1,521 hab. — pop. tot., 2,147 hab.

* **JULIEN-DE-VOUVANTES (SAINT-)**, bourg de France (Loire-Inférieure), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. S.-E. de Châteaubriant; pop. aggl., 636 hab. — pop. tot., 1,945 hab.

* **JULIEN-SUR-LE-SUBAN (SAINT-)**, bourg de France (Jura), ch.-l. de cant., arrond. et à 34 kilom. S. de Lons-le-Saunier; pop. aggl., 463 hab. — pop. tot., 724 hab.

* **JULIEN** (Stanislas), orientaliste français.

L'article que nous avons consacré à ce savant sinologue contient quelques inexactitudes, en ce qui touche les prénoms et la date de naissance. Chose singulière, les indications fournies par Julien lui-même, à une *Biographie des contemporains* en 1834, et reproduites depuis dans tous les recueils du même genre, ne sont pas exactes. Soit involontairement, soit pour se rajeunir, soit pour se donner un prénom plus à son goût, Julien s'est attribué l'acte de naissance de son frère cadet. Il résulte de recherches faites par M. H. Wallon, de l'Institut, dans les archives de l'état civil d'Orléans, et de renseignements pris auprès de contemporains de Julien, qu'il est né le 24 germinal an V (13 avril 1797) et a reçu le prénom de *Noël*, et qu'il a eu un frère nommé *Aignan-Stanislas*, né à Orléans le 4e complémentaire an VII (21 septembre 1799). Ce dernier, placé en apprentissage chez un serrurier, est parti pour l'Amérique vers 1816 et n'a plus reparu. *Noël* Julien fut élevé au séminaire d'Orléans et le quitta vers 1819 ou 1820 pour venir habiter Paris; il porta le prénom de *Noël* jusqu'à la publication de son premier ouvrage, qu'il signa du nom de **Stanislas**, « le trouvant sans doute, dit M. Wallon, plus sonore, plus large, plus imposant. » Lorsqu'il est mort à Paris le 14 février 1873, il avait donc soixante-quinze ans accomplis.

Nous empruntons ces détails à une notice d'un grand intérêt sur Stanislas Julien (nous ne connaissons pas son prénom autrement que par le nom de famille), notice écrite par M. Wallon, ministre de l'instruction publique et secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est l'auteur, et qu'il a lue le 5 novembre 1875 à la séance publique de cette Académie (v. *Journal officiel*, 8 novembre 1875). Il faut lire ce travail pour comprendre les services que Julien a rendus à l'étude de la langue chinoise et apprécier au prix de quel labeur persistant il s'est rendu maître d'une langue qui jusque-là n'avait été que devinée. Son génie philologique, servi par une mémoire prodigieuse, lui a suggéré une méthode à l'aide de laquelle il a constitué une syntaxe nouvelle qui a fait l'admiration des Chinois eux-mêmes. Ayant trouvé dans l'œuvre d'un sinologue antérieur, Marshman, l'énonciation d'une règle dite de *position*, qui n'était d'ailleurs encore qu'entrevue, il en a tiré un parti merveilleux et a pu traduire des textes considérés jusqu'à lui comme indéchiffrables; c'est donc à Julien que l'on doit la détermination de la valeur des signes chinois, selon la place qu'ils occupent dans la phrase et suivant les mots avec lesquels on les construit. Nous renvoyons, pour des détails plus précis sur les travaux de Julien et des renseignements pleins d'intérêt sur sa vie, à la notice de M. Wallon, où le sinologue est loué à juste titre, mais où ses défauts et ses travers (il était un peu jaloux et plein de lui-même) sont rappelés avec franchise. Outre les ouvrages de Julien que nous avons cités, nous mentionnerons : *Mélanges de géographie asiatique et de philologie sinico-indienne, extraits des livres chinois de l'époque des Tsin*; *Notice sur une nouvelle sonde métallique* (in-8o); *De l'emploi du plâtre coulé dans le traitement des fractures* (1874, in-8o); *De l'quinquencine* (1874, in-8o); *Note sur un anévrisme inter-orbitaire et sur un cas d'absence de l'anus, avec abouchement anormal du rectum* (1874, in-8o); *Récélation d'une opération d'ovariotomie* (1874, in-8o).

* **JULLIEN** (Charles-Edouard), ingénieur, né à Paris en 1813. Elève de l'Ecole centrale des arts et manufactures, il se fit recevoir ingénieur civil, à sa sortie de cette école, en qualité à l'usine du Creuzot. M. Jullien est devenu successivement chef de bureau au chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (1846-1848), sous-directeur des forges de Montataire et chef de fabrication à l'aciérie de Rive-le-Gier. On lui doit des ouvrages estimés. Nous citerons de lui : *Nouveau manuel complet du constructeur de machines locomotives* (1841, in-18); *Nouveau manuel complet du filateur* (1843, in-18); *Nouveau manuel complet du chaudronnier* (1846, in-18), avec Valerio, réédité en 1873; *Nouveau manuel complet de l'ingénieur civil* (1845, 2 vol. in-18), avec Schmitz; *Code de l'acheteur et du vendeur d'appareils à vapeur* (1846, in-18); les *Carbures de fer et, en général, les fers impurs sont des dissolutions* (1852, in-12); *Traité théorique et pratique de la construction des machines à vapeur fixes, locomotives et marines, à l'usage des ingénieurs, mécaniciens, etc.* (1847, in-8o, avec atlas in-4o; réédi. en 1859); *Traité théorique et pratique de la métallurgie du fer, à l'usage des savants, des ingénieurs, des fabricants, etc.* (1861, in-4o); les *Affinités capillaires et les phénomènes de la trempe mis en présence* (1868, in-12); *Introduction à l'étude de la chimie industrielle* (1866, in-12); *A propos de verre* on les *Trois solutions du problème de chimie* MO<MO' <MO3, *mises en présence* (1867, in-12); *Résumé de mes recherches sur l'aciération* (1868, in-12); la *Chimie nouvelle* (1870, in-8o); *Introduction à l'étude de la métallurgie du fer* (1873, in-4o), etc.

Jumeaux de Bergame (LES), comédie de Florian, arrangée en opéra-comique par M. William Busnach, musique de M. Charles Lecocq; représenté en 1875. Les arlequinades de Florian fournissent une preuve de l'importance fort relative du cadre choisi par les auteurs ou imposé par le goût du temps. Il n'en peut appeler ses personnages des noms empruntés à la comédie italienne, rien n'est moins italien que ce petit théâtre de fantaisie, où l'Arlequin français est aussi bon, aussi sensible et doux que l'autre est scélérat, caustique et antipathique.

L'imagination et les facultés de l'auteur brisent le cadre dès les premières scènes. Ce qui est vrai pour cet objet de peu d'importance l'est également pour les ouvrages dramatiques conçus sous l'influence des littératures anciennes. C'est le génie de Calderon qui brille dans *Heraclius*, c'est celui d'Alfieri qui brille dans *Antigone*, comme celui de Corneille et de Racine dans *Cinna* et dans *Phèdre*. Les poètes grecs et romains ne leur ont fourni que la toile et la bordure. On ne trouvera chez aucun écrivain romain, poète ou prosateur, une tragédie qui approche du *Jules César* de Shakspeare. *Paulo minora canamus*. Arlequin et Arlequin cadet, les deux jumeaux de Bergame, sont des soprani dans la partition de M. Lecocq; ils forment donc, avec Rosette et Nérine, un quatuor de voix de femmes. Cette sonorité est aussi fatigante, lorsqu'elle se prolonge pendant toute une pièce, dans le dialogue que dans les morceaux de chant. La musique est ingénieuse, écrite avec facilité et correction, mais n'offre aucune trace de cette originalité charmante de l'auteur d'*Estelle et Némorin*. Dans l'ouverture, qui offre trois mouvements, on remarque une jolie saltarelle répétée dans l'ouvrage pour l'entrée d'Arlequin cadet. Nous signalerons le duo de Nérine et d'Arlequin, la fin de l'ariette d'Arlequin cadet : *O ma fiorette*; le duettino, tiré joli de Rosette et d'Arlequin : *Qui va là?* sur un temps de valse; la sérénade : *Daigne écouter l'amant fidèle*. Quant au long quatuor qui termine la pièce, et surtout dans le morceau qui l'accompagnement : *Aventure étrange!* on voit l'inconvénient d'employer ces voix de même espèce. C'est fort difficilement juste; en outre, les accords plaqués donnent à l'articulation des mots une sorte de dureté désagréable; le petit rondeau : *Messieurs, la pièce est finie*, offre d'assez gracieux traits d'imitation.

* **JUMEAUX**, bourg de France (Puy-de-Dôme), ch.-l. de cant., arrond. et à 16 kilom. S.-E. d'Issoire, sur la rive droite de l'Allier; 1,303 hab.

JUMEL (Eli), ami. (ju-mèl). Se dit d'une espèce de coton.

* **JUMILHAC-LE-GRAND**, bourg de France (Dordogne), ch.-l. de cant., arrond. et à 45 kilom. E. de Nontron, sur la rive gauche de l'Isle; pop. aggl., 550 hab. — pop. tot., 2,707 hab.

JUNCAGINÉ, ÉE adj. (jon-ka-ji-né). Bot. V. JONCAGINÉE au tome IX du *Grand Dictionnaire*.

* **JUNIEN (SAINT-)**, ville de France (Haute-Vienne), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. N.-E. de Rochechouart, près du confluent de la Vienne et de la Glane; pop. aggl., 5,668 hab. — pop. tot., 8,221 hab.

JUNIPÉRACÉ, ÉE adj. (ju-ni-pé-ra-sé — du lat. *juniperus*, genévrier). Bot. Qui ressemble au genévrier.

* **JUNIVILLE**, bourg de France (Ardennes), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. S.-E. de Rethel; pop. aggl., 1,288 hab. — pop. tot., 1,296 hab.

* **JUNOD** (Théodore), médecin suisse. — Il est né à Bonvillars (Suisse) le 5 août 1809, et non à Lausanne en 1807. Le docteur Junod a été envoyé en missions dans la Haute-Marne pour combattre le choléra (1854), dans l'Algérie pour étudier les effets de l'hémospasie sur les maladies endémiques. Il a reçu des médailles en 1848 pour soins donnés dans les ambulances, en 1854 pour soins donnés aux cholériques; il a obtenu un premier prix Montyon en 1836, le grand prix de médecine et de chirurgie en 1870 et des médailles aux Expositions de Londres, de Paris, de New-York pour sa méthode hémospatique et ses chambres à air comprimé. Outre les écrits que nous avons cités, on lui doit : *Méthode hémospatique* (1843, in-8o); *De l'hémospasie*, recueil de mémoires sur les effets thérapeutiques de cette méthode de traitement (1850, in-8o); *Considérations sur les effets thérapeutiques de l'hémospasie* (1858, in-8o); *Nouvelles constatations sur les effets thérapeutiques de l'hémospasie* (1858, in-8o); *Mémoire sur la salubrité relative des différents quartiers dans les villes* (1855); *Traité théorique et pratique de l'hémospasie* (1875, in-8o).

* **JUPITER** s. m. — Charp. *Trait de Jupiter*, Mode d'assemblage des bois, dont le projil présente une ligne brisée comme les zigzags de la foudre.

JUPONNÉ, ÉE adj. (ju-po-né — rad. *jupon*). Qui a mis un jupon, qui porte le jupon d'une certaine manière : *Comme elle est drôlement* JUPONNÉE!

* **JURA** (DÉPARTEMENT DU). D'après le recensement de 1876, la population du département du Jura est de 238,822 hab. Aux termes de la loi constitutionnelle, il nomme 2 sénateurs et 6 députés. Dans la nouvelle organisation militaire, il fait partie de la 7e région, 7e corps d'armée, dont le quartier général est à Besançon. Lons-le-Saunier forme une subdivision de région et est la résidence du général commandant la 23e brigade d'infanterie. Un chef de bataillon du génie est chargé spécialement du service de Dôle, de Lons-le-Saunier, des fortifications de Salins, du fort de Joux et des Rousses.

JURADE s. f. (ju-ra-de — rad. *juré*). Nom par lequel on désignait le corps des jurats.

* **JURANÇON**, bourg de France (Basses-Pyrénées), cant. O., arrond. et à 2 kilom. de Pau, sur la rive gauche du gave de Pau; pop. aggl., 1,661 hab. — pop. tot., 2,546 hab.

JURISPRUDENTIEL, ELLE adj. (ju-ri-spru-dan-si-èl, è-le — rad. *jurisprudence*). Qui se rapporte à la jurisprudence.

JURON s. m. — Vent d'est dans le Jura, appelé aussi MONTAINE.

* **JUSSAC**, bourg de France (Haute-Saône), cant. de Vesoul, arrond. et à 35 kilom. N.-O. de Vesoul, sur l'Amance; pop. aggl., 2,744 hab. — pop. tot., 2,996 hab.

* **JUST-EN-CHAUSSÉE (SAINT-)**, bourg de France (Oise), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. N. de Clermont; pop. aggl., 2,387 hab. — pop. tot., 2,463 hab.

* **JUST-EN-CHEVALET (SAINT-)**, bourg de France (Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 30 kilom. S.-O. de Roanne, près des Bois-Noirs; pop. aggl., 614 hab. — pop. tot., 2,528 hab.

* **JUST-SUR-LOIRE (SAINT-)**, bourg de France (Loire), cant. de Saint-Rambert, arrond. et à 20 kilom. S.-E. de Montbrison; pop. aggl., 1,276 hab. — pop. tot., 2,242 hab.

* **JUST-MALMONT (SAINT-)**, bourg de France (Haute-Loire), cant. de Saint-Didier-la-Séauve, arrond. et à 36 kilom. d'Yssingeaux; pop. aggl., 611 hab. — pop. tot., 2,614 hab.

JUST-LA-PENDUE (SAINT-), bourg de France (Loire), cant. de Saint-Symphorien, arrond. et à 24 kilom. de Roanne; pop. aggl., 1,260 hab. — pop. tot., 3,123 hab.

* **JUSTE** (Théodore), littérateur et historien belge. — Il est devenu conservateur du musée d'artillerie de Bruxelles. Indépendamment des ouvrages de lui que nous avons cités, on lui doit : *Histoire du moyen âge* (1849, 5 vol. in-12); *Histoire du congrès national de Belgique ou de la Fondation de la monarchie belge* (1850, 2 vol. in-8o); l'*Allemagne depuis* 1815 (1849, in-12); les *Pays-Bas sous Charles-Quint* (1850, in-8o); les *Pays-Bas au XVIe siècle, vie de Marnix de Sainte-Aldegonde* (1858, in-8o); *Charles-Quint et Marguerite d'Autriche* (1858, in-8o); *Christine de Salazar, princesse d'Epinoy* (1861, in-12); la *Belgique en* 1860 (1861, in-8o); *Histoire du soulèvement des Pays-Bas* (1862-1863, 2 vol. in-8o); *Souvenirs diplomatiques du XVIIIe siècle, le comte Mercy d'Argenteau* (1865, in-12); le *Prince Auguste d'Arenberg* (1865, in-8o); les *Fondateurs de la monarchie belge, d'après des documents inédits* (1865-1874, 20 vol. in-8o), son ouvrage capital, contenant les biographies des hommes d'Etat belges les plus remarquables : le *Premier roi des Belges* (1866, in-8o); les *Premières années de la Belgique* (1867, in-12); les *Musées archéologiques d'Allemagne* (1867, in-8o); *Histoire du soulèvement des Pays-Bas* (1868, 2 vol. in-8o); le *Soulèvement de la Hollande en* 1813 et la *fondation du royaume des Pays-Bas* (1869, in-8o); *Napoléon III et la Belgique, le traité secret* (1870, in-8o); *M. de Bismarck et Napoléon III* (1871, in-8o); *Notices historiques et biographiques* (1871, in-8o); la *Révolution belge de* 1830, *d'après des documents inédits* (1873, 2 vol. in-8o); *Fondation de la république des Provinces-Unies, Guillaume le Taciturne, d'après sa correspondance et les papiers d'Etat* (1874, in-8o); *Précis d'histoire contemporaine* (1875, in-8o); le *Second mariage de Charles Vilain XIIII, ministre d'Etat* (1875, in-8o), etc.

* **JUSTESSE** s. f. — Sport. *Gagner de justesse*, Se dit d'un cheval qui l'emporte sur ses concurrents exactement de l'intervalle nécessaire pour gagner, et rien de plus.

* **JUSTICE** s. f. — Encycl. Philos. et Econ. polit. Nous avons dit, au tome IX du *Grand Dictionnaire*, que la notion de *justice* résume celles de droit et de devoir. Mais qu'est-ce que le droit et le devoir? L'un et l'autre supposent une force qui ne se trouve que dans la société et qui n'existe que par elle; la société disparaissait, cette force disparaîtrait en même temps, et il n'y aurait plus ni droit ni devoir. En effet, il est évident que pour l'homme qui vivrait seul, sans relations possibles avec d'autres hommes, les mots *droit* et *devoir* perdraient toute signification, ou du moins ne pourraient plus avoir qu'un sens purement théologique. Mais nous ne voulons point ici nous occuper de théologie.

Le droit est la force sociale mise au service de l'individu; le devoir est la même force sociale subie par l'individu. Le droit est légal quand il résulte d'une loi écrite et non tombée en désuétude; il est moral quand il résulte des mœurs, c'est-à-dire des usages généralement suivis, des idées qui ont cours parmi le plus grand nombre. On peut de même distinguer un devoir légal et un devoir moral.

Si Pierre a fait pour Paul un travail représentant une valeur de 20 francs, Pierre a le droit de toucher 20 francs et Paul a le devoir de les donner, c'est-à-dire que Pierre trouve dans la constitution même de la société une force dont il peut user pour se faire donner 20 francs, et que Paul y trouve, au contraire, la même force dirigée contre lui pour vaincre la résistance personnelle qu'il pourrait apporter au payement des 20 francs. Si le travail a été fait publiquement et a pu être prouvé par témoins, ou si Paul en a donné une reconnaissance écrite, le droit de Pierre est légal, et il peut obtenir, au besoin, que la société mette à son service les agents qu'elle emploie. Dans le cas contraire, le droit de Pierre n'est que moral; mais ce n'en est pas moins une force réelle, parce que Paul, par la seule influence des mœurs établies, se sentira poussé, sinon forcé, à payer les 20 francs, s'il ne veut pas s'exposer à perdre l'estime dont nous pouvons supposer qu'il avait joui jusque-là, par cela seul que Pierre avait consenti à lui faire l'avance de son travail; car si Paul avait été connu pour un homme qui ne paye jamais ses dettes, il est évident que Pierre n'aurait pas consenti à travailler pour lui, à moins d'être payé d'avance.

Quand cette force sociale, qui est le droit pour les uns, le devoir pour les autres, est partout prépondérante, on peut dire que la *justice* règne, et il y a injustice toutes les fois que cette force sociale est tenue en échec par quelques forces individuelles et égoïstes.

Mais la force sociale dont il s'agit ne s'est pas établie tout d'un coup, et elle a dû s'établir d'après un principe, une loi quelconque; il n'est pas admissible que le hasard seul ait présidé à sa formation. La loi qui préside à la formation de la force sociale est la même qui préside au développement de tout ce qui existe; c'est l'intérêt, l'utilité; par cela même que la société existe et continue d'exister, il faut que les choses qui se passent en elle soient propres à conserver cette existence, ou, en d'autres termes, soient conformes à son propre intérêt; du jour où il en serait autrement, elle commencerait à se détruire, et bientôt elle arriverait à se dissoudre. La force qui se développe au sein de la société a donc nécessairement pour caractère l'utilité sociale; l'existence de cette force doit être un avantage pour la société elle-même. Mais quoique la force sociale se développe toujours dans le sens de l'utilité sociale, il n'est pas certain que ce soit dans le sens le plus utile possible, et l'on peut toujours supposer que si le développement se faisait dans un sens différent, la société y trouverait plus d'avantages. Il résulte de là qu'outre la *justice* de fait qui résulte de la loi écrite et des mœurs établies, on peut concevoir une *justice* de raison, qui peut différer en quelques points de la première. Dans ce cas, il faut savoir ce que deviennent le droit et le devoir. Si, quand la loi ou les mœurs établies m'imposent un devoir, ma raison me dit qu'une loi ou des mœurs plus conformes à l'intérêt général m'imposeraient un devoir tout différent, de quel côté alors se trouve la *justice*? Certes, si je n'ai pas d'autre autorité que ma raison isolée pour condamner la loi et les mœurs, je ne pourrais, sans une présomption ridicule, opposer ma raison individuelle à celle de tout le monde. Mais presque toujours une raison individuelle ne condamne la loi et les mœurs que lorsque beaucoup d'autres raisons les condamnent elles-mêmes ou au moins manifestent plus ou moins sourdement une tendance à les condamner, et, quand cela arrive, c'est que les mœurs n'ont plus le caractère de fixité qu'elles ont d'ordinaire; ce sont des mœurs qui commencent à se modifier et dont ma raison individuelle ne fait que reconnaître les tendances nouvelles. Elles régnent encore sur les esprits grossiers et ignorants; elles perdent chaque jour de leur puissance sur les esprits éclairés, et cet affaiblissement de puissance des mœurs anciennes est une réalité faire partie des mœurs nouvelles. Si donc je me conforme ma conduite à la force qui résulte de cette tendance que ma raison a reconnue, c'est en réalité à la force du devoir que j'obéis, du devoir tel qu'il existe pour moi, d'après les lumières que je trouve dans ma raison, et si, au contraire, je me décidais à régler ma conduite d'après les vieilles mœurs considérées comme immuables, je céderais à une force dont je verrais moi-même le caractère transitoire, contraire au véritable intérêt de la société, et, en y cédant, je me sentirais digne de blâme, au moins en me pliçant au point de vue exclusif de l'avenir; mais, au point de vue du présent, je serais excusable. Dans de telles conditions, il faut bien reconnaître que le devoir perd beaucoup de sa force, et que l'individu reste libre d'agir d'une manière ou d'une autre, selon que, dans sa pensée intime, il sera dominé tantôt par l'intérêt présent, tantôt par celui de l'avenir de la société présente. Il va sans dire qu'au point de vue légal, c'est toujours l'image du passé qui domine, jusqu'au moment où nous écrivons, la liste des ministres de la *justice*, qui s'arrête, au *Grand Dictionnaire*, au 19 février 1871. Dufaure. Nous trouvons ensuite : Ernoul (25 mai 1873); Depeyre (27 novembre 1873); Taillhand (22 mai 1874); Dufaure (10 mars 1875); Martel (12 décembre 1876); de Broglie (17 mai 1877); Lepelletier (23 novembre 1877); Dufaure (13 décembre 1877).

Justice de Dieu (LA), par M. Hippolyte Rodrigues (1868, in-8o). Ce livre sert d'introduction à l'*Histoire des judéo-chrétiens* dont les divers noms furent, *Rot des Juifs*, *Saint Pierre* et *Saint Paul*, sont analysées dans le *Grand Dictionnaire* ou dans ce *Supplément*. Il était en effet indispensable, avant de pénétrer dans cette histoire, d'établir le dogme sur lequel le paulinisme s'est fondé, dogme tout à fait antipathique aux judéo-chrétiens comme aux juifs, quoiqu'il ait ses racines dans la Bible, le dogme du péché originel. Les juifs, bien loin d'admettre que le péché originel puisse être le fondement d'une religion, s'accordent aux versets de la *Genèse* où il est exposé que la valeur d'une légende, vénérable parce qu'elle est fort ancienne et qu'elle témoigne des progrès que l'idée de Dieu a faits chez eux dans le cours des âges.

M. H. Rodrigues s'accorde avec la plupart des critiques modernes pour reconnaître que le *Pentateuque* n'a été que la fixation tardive de traditions orales souvent incohérentes, quelques-unes empruntées aux doctrines religieuses des peuples voisins et que les Juifs mélangèrent avec leurs propres légendes. Le paradis a été emprunté aux Perses; l'ange Azazel, dont il n'est question que dans un seul chapitre du *Lévitique* et qui correspond exactement à l'Ahriman des Perses, montre aussi une tendance momentanée, chez les Juifs, à se laisser pénétrer par le principe fondamental de la religion de leurs puissants voisins, à admettre un dieu du mal comme un dieu du bien. La légende du paradis, de l'arbre du bien et du mal, de la tentation et de la chute est certainement une de ces importations étrangères qu'furent conservées dans la Bible, à cause de leur ancienneté et parce qu'on ne voulait rien changer au livre réputé sacré, mais dont on ne tirait dans l'enseignement de la loi aucune conséquence. On peut même remarquer que dans quelques versets, par exemple dans le : *Et erdis sicut dii*. « Vous serez comme des dieux, » elle est encore l'écho de vieilles tendances polythéistes répudiées par les juifs. Dans l'analyse qu'il en fait article par article, M. Rodrigues démontre parfaitement qu'il n'y en a pas un qui ne soit en contradiction avec toutes les idées juives. Ainsi le christianisme, en prenant pour base quelques versets qui sont comme égarés dans le *Pentateuque*, a choisi précisément le passage dont les juifs faisaient le moins de cas et qu'ils ne considéraient que comme une fable, plus propre à rabaisser qu'à rehausser la divinité, celui où l'on voit Dieu se promener dans son jardin après dîner, quand il fait doux, tendre des pièges à l'homme, sa créature, et lui faire de ses mains des habits de peau pour le couvrir. « Faire du péché, dit M. Rodrigues, une transmission héréditaire, l'assimiler à une dette qui passe du père aux enfants et que des tiers peuvent acquitter pour le débiteur primitif, assimiler Dieu à un créancier ordinaire qui veut être payé, n'importe comment et n'importe par qui, c'est tenoigner d'un manque absolu de sens moral, d'un manque absolu de sentiments religieux et d'une idée très grossière de Dieu. Peut-être aliégnera-t-on aussi que la légende du péché originel n'est qu'un mythe, et que la signification de ce mythe, au lieu d'être l'explication du mal, est la condamnation du mal. Mais si c'est seulement de la condamnation du mal qu'il s'agit, ce n'est pas le péché d'Adam et c'est bien plutôt le crime de Caïn qui aurait dû servir d'exemple. Cette réprobation du sang de l'homme versé par l'homme aurait eu moins justifié la punition, sans toutefois en justifier l'impersonnalité. »

Dans une rapide revue qu'il passe des croyances des autres peuples, M. Rodrigues montre que cette idée de transmission héréditaire des péchés et des crimes faisait partie d'un ancien fonds religieux dont ce sont précisément les juifs qui se sont débarrassés les premiers. On la trouve, cette idée, dans Hésiode, dans les *Vers dorés*, dans Théognis, dans les poèmes orphiques; elle se fait encore jour dans Euripide, et ce n'est que dans Platon, 180 ans av. J.-C., qu'elle commence à faiblir. Si on la suit parallèlement dans la Bible, on trouve qu'exposée des les premiers versets elle fut vite abandonnée, comme incompatible avec l'idée que les juifs se faisaient de la justice de Dieu; que le *Deutéronome*, les *Proverbes*, les *Psaumes*, *Isaïe*, l'*Ecclésiastique*, le *Livre de Job* la contredisent formellement, en maints passages, et affirment la personnalité de la faute. » A ceux donc, conclut l'auteur, qui appuient le péché originel sur la Bible, nous opposons la Bible tout entière. » Les commentaires du Talmud, dont il cite de nombreux extraits, rendent cette démonstration irréfutable.

L'argumentation de M. Rodrigues sur le fond même du dogme n'est ni moins vive ni moins pressante. Pour ce simple péché de gourmandise; pour une pomme mordue à belles dents, voilà toute l'humanité damnée, des milliers de générations condamnées à souffrir, et pour la racheter il faudra qu'un dieu ou plutôt Dieu lui-même, dans la personne de son fils, meure d'un supplice infamant. Mais d'abord ces châtiments terribles infligés à toute l'humanité pour la désobéissance d'un seul, et qu'il faudra qu'un Dieu rachète sur la croix, sont-ils vraiment des châtiments? L'homme est condamné à travailler : c'est ce qui le sauve de la dégradation; à lutter contre les éléments, les bêtes féroces : c'est ce qui lui a donné son génie; la femme est condamnée à enfanter dans la douleur : c'est la loi générale de toutes les femelles et la source du sentiment le plus profond. L'homme est condamné à vivre sous la puissance de son mari : c'est la sauvegarde de sa faiblesse; le serpent est condamné à ramper sur le ventre : c'est une condition de sa forme et il rampait certainement avant de tenter Eve; à se nourrir de terre : il ne s'en est jamais nourri, ni avant ni après. Ces idées fausses sur la loi du travail, sur la condition réciproque de l'homme et de la femme et même sur l'histoire naturelle, montrent assez la puérilité de cette légende. Mais après la rédemption, lorsqu'un Dieu se sera offert en sacrifice pour racheter la faute d'Adam, y aura-t-il quelque chose de changé? Nullement; l'homme continuera d'être assurément au travail, la femme enfantera dans la douleur et le serpent rampera sur le ventre. Ce n'est qu'après la mort qu'il y aura des élus ou des réprouvés, selon qu'on aura cru ou non à la rédemption, et ici encore, fidèle au même principe négatif de la justice de Dieu, le christianisme, après avoir établi que l'homme ne peut se sauver par les œuvres, s'il n'a la foi (saint Paul), finit par reconnaître qu'il n'aura jamais la foi s'il n'a la grâce (saint Augustin), c'est-à-dire si Dieu ne le prédestine au salut. Dans sa base comme dans ses conséquences, il n'est que l'injustice érigée en loi.

Ainsi, lorsque les juifs avaient à jamais débarrassé leurs croyances religieuses d'une antique et puérile légende, plus propre à rapetisser l'idée de Dieu qu'à la grandir, qu'ils avaient mis tant de siècles à redresser une conception tout à fait fausse, survint le christianisme, qui détruisit d'un seul coup le progrès accompli. « La rédemption, dit-il, tout humaine du pardon de Dieu, c'est la réhabilitation de l'idée du péché originel, c'est le recul jusqu'au point de départ. »

Justice (LA) et la réforme judiciaire, par M. Jules Favre (Paris, 1877, 1 vol.). Un homme sur la conduite politique duquel on a porté des jugements sévères, mais dont la compétence en matière judiciaire ne saurait être contestée, M. Jules Favre, a cru devoir réunir en un volume ses idées sur la nécessité d'une réforme dans la magistrature. Des récentes affaires, présentes à toutes les mémoires, donnent à son livre un puissant intérêt. Le mérite littéraire de cette œuvre, écrite dans le style ample qui est familier à son auteur, suffirait du reste à en assurer le succès.

Le nouvel ouvrage de M. Jules Favre n'est pas un traité complet : c'est une étude rapide de cette question si importante de la magistrature, qui s'impose aujourd'hui plus impérieusement que jamais.

L'organisation judiciaire actuelle de la France date du premier Empire. Elle en porte l'empreinte, elle en reflète l'esprit, et l'on sent qu'elle a été conçue dans le but de favoriser la politique absolue de Napoléon, de cet homme qui n'admettait pas la discussion et qui disait : « Tant que j'aurai l'épée au côté, je veux pouvoir m'en servir pour couper la langue à tout avocat qui parlera mal de mon gouvernement. » Sans doute, quelques gardes des sceaux ont essayé d'apporter certaines modifications au recrutement de la magistrature, et, aujourd'hui, l'on voit un peu moins peut-être qu'autrefois le fils succéder à son père, comme si la fonction était héréditaire; mais, en dépit de ces velléités de réforme, que les classes dirigeantes